



# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE VIVIERS

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le 03/08/2026

ID: 007-210703488-20260730-DEC2026\_016SG-AU

VU l'article L 2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

*Entre les soussignés,*

La Commune de Viviers, représentée par son maire en exercice, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2026-017 en date du 21 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

*Et,*

Monsieur REISSER Aurélio domicilié 3, Avenue du Jeu de Mail 07220 VIVIERS ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

*Il est convenu ce qui suit :*

Afin de stocker le matériel nécessaire à l'exercice d'une activité de restauration qui a lieu pendant les saisons estivales au Quartier « Iles des Bornes » à Viviers, la commune met à disposition un terrain à titre précaire et fixe dans la présente convention les règles relatives à cette occupation.

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation du domaine privé communal aux fins de stockage de matériels. La durée de la convention est valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 pour l'année 2026.

## ARTICLE 2 – Désignation du terrain

Le terrain nu mis à disposition se situe ZA de St Aule à Viviers sur une partie de la parcelle cadastrée AR 531 pour une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup> comme délimité sur le plan annexé.

## ARTICLE 3 – Prix de la mise à disposition

La location est consentie au bénéficiaire : Monsieur Aurélio REISSER, moyennant un loyer mensuel de 100 €. Le locataire payera les loyers semestriellement d'avance.

## ARTICLE 4 – Conditions / Responsabilités du bénéficiaire

L'occupant :

- sera tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition,
- demeurera personnellement responsable à l'égard de la commune de Viviers de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- entretenir le terrain,
- respecter l'environnement,
- respecter les conditions sanitaires,
- restituer les lieux en l'état à la fin de ladite convention.

L'occupation de ce terrain est sous la seule responsabilité du bénéficiaire pendant la durée de mise à disposition. Tout dommage doit être signalé à la commune.

Le bénéficiaire ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L 145-1 du Code de Commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

Le bénéficiaire déclare expressément :

- avoir connaissance du fait que la présente location est une convention d'occupation précaire,
- qu'il ne peut en aucun cas bénéficier du statut des baux commerciaux et des avantages en résultant dont notamment : droit au renouvellement, indemnité d'éviction, etc...
- avoir reçu toutes explications à ce sujet,
- vouloir faire son affaire personnelle des suites et conséquences pouvant résulter de cette situation et persister dans son intention de contracter les présentes.

## ARTICLE 5 – Clauses résolutoires

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit et sans dédommagement, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, restée sans effet à l'issue d'un délai d'une semaine. La résiliation anticipée pourra également intervenir de la part de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment, et pour tout motif, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours. La durée du préavis pourra être réduite en cas d'urgence pour tout motif d'intérêt général.

## ARTICLE 6 – Règlement des litiges et contentieux

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif.

Fait à Viviers, le 30 juillet 2026

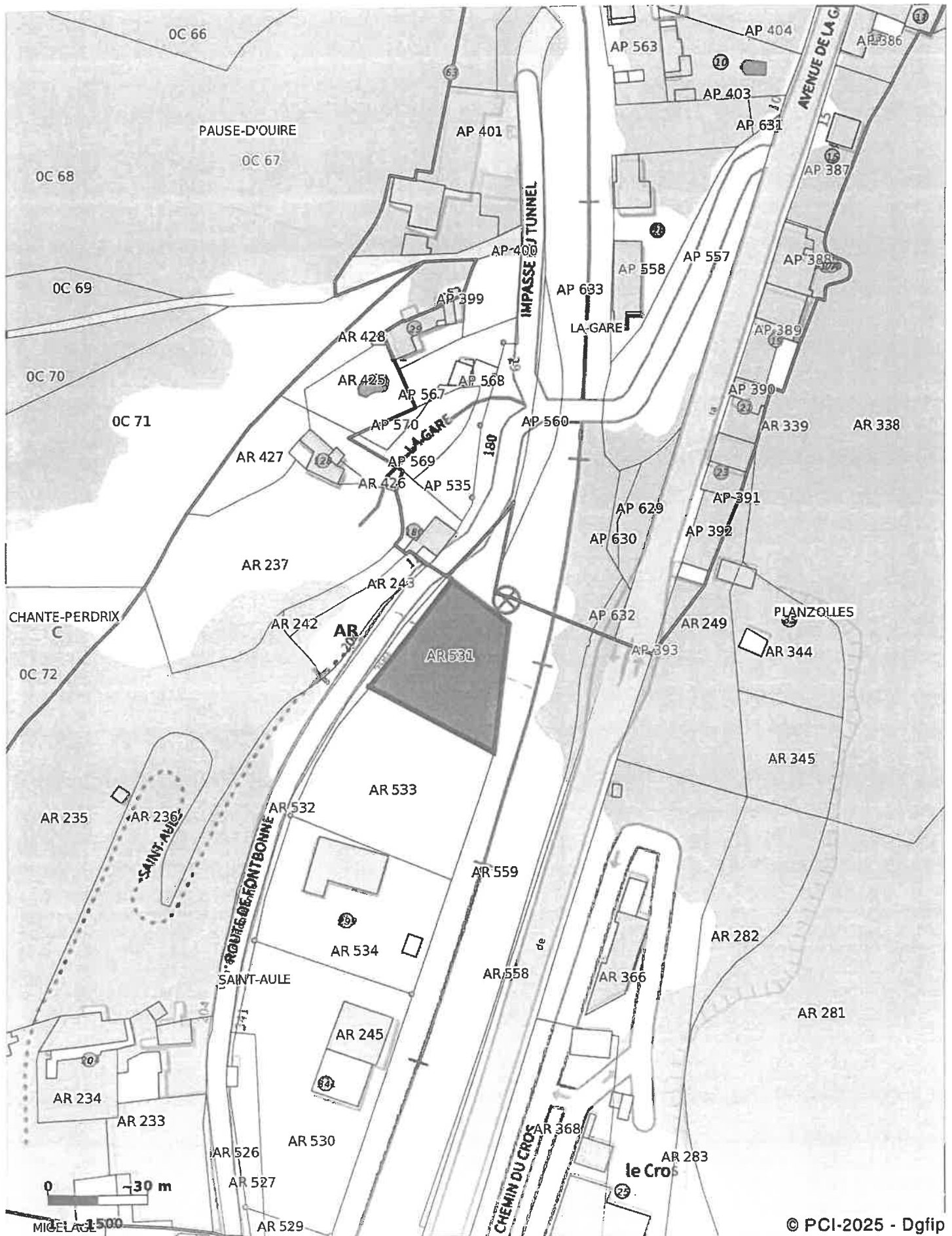
Martine MARTEL,  
Maire de Viviers



Aurélio REISSER,  
Le bénéficiaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, belonging to Aurélio REISSER, is written over the text.

Pièce jointe : Plan de situation



Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

**S<sup>2</sup>LO** 

ID : 007-210703468-20260730-DEC2026\_016SG-AU